

COMMUNES DE CHERMIGNON, MONTANA, RANDOGNE ET MOLLENS

CONTRAT DE FUSION

Chapitre 5: Finances

ART. 28 - CLÔTURE DES COMPTES

¹ Les comptes des communes municipales de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens sont clôturés au 31 décembre 2016 sous la responsabilité de la nouvelle commune.

² La fusion entraîne de plein droit la reprise par la commune de Crans-Montana des actifs et passifs des communes fusionnées.

³ Les comptes au 31 décembre 2016 des quatre anciennes communes ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2017 sont soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de la commune de Crans-Montana.

ART. 29 - BUDGET

Le budget 2017 de la commune de Crans-Montana est soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de ladite commune.

ART. 30 - COEFFICIENT D'IMPÔT

Lors de l'entrée en force de la fusion, le coefficient d'impôt de la commune de Crans-Montana est fixé à 1.2.

ART. 31 - TAUX D'INDEXATION

Lors de l'entrée en force de la fusion, le taux d'indexation de la commune de Crans-Montana est fixé à 170 %.

Chapitre 6: Dispositions finales

ART. 32 - REFUS DU CONTRAT

¹ Si l'assemblée primaire d'une commune refuse le présent contrat, celui-ci est réputé nul et non avenue (Art. 68 LCo, vote à l'urne).

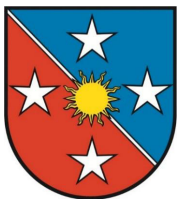
² Le refus du contrat de fusion ne remet pas en question le processus de fusion.

ART. 33 - LITIGES

Les litiges résultant du présent contrat sont tranchés définitivement par le Conseil d'Etat.

ART. 34 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.



Armoiries de la nouvelle commune de Crans-Montana

Se fondant sur l'article 141 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), les communes municipales de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens concluent le contrat de fusion suivant :

Chapitre premier: Dispositions générales

ART. 1 - PRINCIPE

Les communes municipales de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens sont réunies en une seule commune municipale, sous le nom de «Commune de Crans-Montana».

ART. 2 - TERRITOIRE COMMUNAL

Les territoires des communes de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens forment le territoire de la commune de Crans-Montana.

ART. 3 - ARMOIRIES

¹ Les armoiries de la commune de Crans-Montana sont définies comme suit : «tranché d'azur et de gueules, au filet d'argent brochant sur le tranché, chargé en cœur d'un soleil d'or, accompagné de quatre étoiles aussi d'argent, une en chef, deux en flancs et une en pointe».

² Les armoiries de la commune de Crans-Montana sont annexées au présent contrat.

ART. 4 - CALENDRIER

¹ Le contrat de fusion est soumis simultanément au vote à l'urne des assemblées primaires, selon les modalités prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP). Le scrutin doit se greffer sur la votation fédérale du 18.10.2015.

² La fusion prend effet le 1er janvier 2017.

ART. 5 - EFFETS DE L'APPROBATION DU CONTRAT POUR LES CONSEILS MUNICIPAUX

¹ Dès que le contrat de fusion a été approuvé, le conseil municipal de chaque commune fusionnée renonce à toute décision contrevenante ou rendant plus difficile son application.

² En particulier, le conseil municipal ne peut engager ou modifier les rapports de service des collaboratrices et collaborateurs communaux que d'un commun accord entre les parties au contrat. Demeurent réservées les modifications mineures des rapports de service.

³ Chaque commune s'engage à respecter le budget de fonctionnement et d'investissements ainsi que son plan financier. Tout investissement dépassant de plus de 20 % le montant figurant dans le plan financier doit être approuvé par les quatre conseils municipaux des communes fusionnées, le cas échéant avant la convocation de l'assemblée primaire.

⁴ Les conseils municipaux se communiquent régulièrement toutes les informations utiles, notamment celles concernant la prise en charge de tâches nouvelles, les modifications de règlements communaux, les nouvelles formes de collaborations intercommunales et les modifications dans l'état du patrimoine.

Chapitre 2: Autorités de la nouvelle commune

ART. 6 - ORGANES

La commune de Crans-Montana dispose des organes suivants :

- a) une assemblée primaire ;
- b) un conseil municipal ;
- c) un juge et un vice-juge.

ART. 7 - CONSEIL MUNICIPAL

¹ La commune de Crans-Montana comprend un conseil municipal de 11 membres.

² L'élection du conseil municipal de la commune de Crans-Montana a lieu selon le système proportionnel en automne 2016 selon le calendrier fixé par le Conseil d'Etat dans son arrêté concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2017-2020 (art. 172 LcDP).

ART. 8 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

L'élection du président et du vice-président de la commune de Crans-Montana a lieu en automne 2016 selon le calendrier fixé par le Conseil d'Etat dans son arrêté concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2017-2020 (art. 175 LcDP).

ART. 9 - JUGE ET VICE-JUGE

L'élection du juge et du vice-juge de la commune de Crans-Montana a lieu le même jour que l'élection du conseil municipal (art. 178 LcDP).

ART. 10 - COMMISSIONS COMMUNALES

La commune peut instituer des commissions permanentes ou non permanentes (art. 46 LCo). Il est tenu compte dans la composition des commissions d'une représentation équitable des forces politiques et d'une représentation des anciennes communes de la commune de Crans-Montana.

Chapitre 3: Communes bourgeoises

ART. 11 - MAINTIEN DES COMMUNES BOURGEOISES

¹ Les communes bourgeoises de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens ne sont pas réunies.

² Les bourgeois de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens restent bourgeois de leur commune bourgeoise respective.

ART. 12 - CONSEIL BOURGEOISIAL SÉPARÉ

¹ La commune bourgeoise de Chermignon doit élire un conseil bourgeoisial séparé pour la prochaine période législative.

² Dans cette bourgeoisie, l'élection du conseil bourgeoisial a lieu au système proportionnel le même jour que l'élection du conseil municipal (art. 187 LcDP). Elle est organisée par le conseil bourgeoisial actuel de la commune concernée (art. 184 LcDP).

ART. 13 - RELATIONS AVEC LA COMMUNE DE CRANS-MONTANA

¹ Chaque commune bourgeoise continue à s'acquitter auprès de la commune de Crans-Montana des tâches et des contributions qui lui sont imparties par la loi (art. 54 LCo) et vice versa.

² La commune de Crans-Montana reprend les contrats entre les communes municipales et bourgeoises de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens.

Chapitre 4: Organisation et fonctionnement

ART. 14 - TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

La commune de Crans-Montana reprend tous les droits et obligations des communes fusionnées.

ART. 15 - CONVENTIONS ET COLLABORATIONS INTERCOMMUNALES

La commune de Crans-Montana succède aux communes fusionnées dans les conventions et collaborations intercommunales et autres entités dans la mesure où celles-ci ne sont pas rendues caduques par la fusion.

ART. 16 - AFFAIRES PENDANTES

La commune de Crans-Montana règle les affaires pendantes des communes fusionnées.

ART. 17 - COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS COMMUNAUX

¹ Les collaboratrices et collaborateurs des communes fusionnées sont transférés à la commune de Crans-Montana.

² Les contrats de travail des collaboratrices et collaborateurs des communes fusionnées sont repris dès le 1er janvier 2017 par la commune de Crans-Montana aux conditions en vigueur auprès des communes fusionnées.

³ Le conseil municipal de la commune de Crans-Montana établit un règlement des collaboratrices et collaborateurs et une échelle salariale. Ces dispositions doivent permettre d'assurer les droits acquis et une égalité de traitement par rapport aux fonctions occupées par les collaboratrices et collaborateurs des communes fusionnées.

⁴ Un plan de prévoyance et des conditions d'assurance professionnelle identiques sont contractés auprès des mêmes institutions pour tous les collaboratrices et collaborateurs de la commune de Crans-Montana, ceci au plus tard dans un délai de deux périodes administratives.

ART. 18 - BUREAUX COMMUNAUX

¹ Un bureau communal ou guichet est maintenu dans toutes les communes fusionnées au minimum pendant deux périodes législatives.

² Au terme de ces deux périodes législatives le conseil municipal de la nouvelle commune décide de la localisation des bureaux communaux.

ART. 19 - ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

L'organisation de la nouvelle administration tient compte des bâtiments et locaux administratifs existants. Elle assure une répartition efficiente des divers services communaux entre les communes fusionnées.

ART. 20 - BUREAUX DE VOTE

Pour toute votation et élection, deux bureaux de vote sont institués : un sur la cote 1200m et un autre sur la cote 1500m.

ART. 21 - RÈGLEMENTS COMMUNAUX

Les règlements des communes fusionnées restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, pour autant qu'ils ne soient pas abrogés d'ici là par une réglementation uniforme de la commune de Crans-Montana, acceptée par l'assemblée primaire selon Art. 17 LCo.

ART. 22 - RÈGLEMENTS COMMUNAUX HARMONISÉS

¹ Les règlements communaux harmonisés avant la fusion sont applicables dans la commune de Crans-Montana.

² Les adaptations purement rédactionnelles concernant le nom de la commune relèvent de la compétence du conseil municipal de Crans-Montana et doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Etat.

ART. 23 - TAXES COMMUNALES

Les règlements concernant les taxes communales pour les services publics (eaux, eaux usées, ordures) doivent être harmonisés dans les meilleurs délais, si possible avant le 31 décembre 2020.

ART. 24 - MESURES D'AIDE

Le conseil municipal de la nouvelle commune doit élaborer des dispositions permettant l'harmonisation des différentes mesures d'aide (aide à la famille, politique sociale, bonus à l'investissement, subvention à l'agriculture, etc.) d'ici au 31 décembre 2017.

ART. 25 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANS D'AFFECTATION SPÉCIAUX

Les règlements des constructions, les plans d'affectation généraux des zones et les plans d'affectation spéciaux, au sens de l'article 12 LcAT, des communes fusionnées conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à leur uniformisation qui doit intervenir avant le 31 décembre 2020.

ART. 26 - POURSUITE DES TRAVAUX ENGAGÉS PAR LES ANCIENNES COMMUNES

Les travaux entrepris par les communes fusionnées qui sont en cours de réalisation sont poursuivis par la nouvelle commune.

ART. 27 - ARCHIVES

Les archives et registres y relatifs des communes fusionnées doivent être conservés. Les modalités de conservation sont définies par la législation spéciale (art. 104 LCo).